C&CO devient1



Galimmo

Société en commandite par actions au capital de 225.148,80 € Siège social : 37, rue de la Victoire, 75009 Paris 784 364 150 R.C.S. Paris (la **Société**)

RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 SEPTEMBRE 2016

Chers actionnaires,

Vous avez été convoqués en assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts de C&Co, afin de statuer sur les projets de résolutions figurant à l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- 1°) Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société ;
- 2°) Approbation de l'apport partiel d'actifs par la société Cora de la totalité de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif relatifs à sa branche complète et autonome d'activité de détention et d'exploitation, principalement par voie de location, de galeries commerciales au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération;
- 3°) Augmentation de capital de la Société au profit de Cora d'un montant nominal de 14 416 962,40 €, par émission de 18 021 203 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,80 € chacune, en rémunération de l'apport partiel d'actifs ;
- 4°) Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs ;
- 5°) Approbation de l'apport en nature par la société RLC de l'intégralité des deux mille (2 000) actions composant le capital social de Fongaly Immobilier au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- 6°) Augmentation de capital de la Société au profit de RLC d'un montant nominal de 3 743 436 € par émission de 4 679 295 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,80 € chacune, en rémunération de l'apport en nature des titres Fongaly Immobilier ;

¹ C&Co (anciennement dénommée Compagnie Marocaine) est une société en commandite par actions de droit français dont il est envisagé de changer la dénomination sociale pour « Galimmo ». Le changement de dénomination sociale de la C&Co pour « Galimmo » sera soumis aux votes des actionnaires de C&Co lors de l'Assemblée générale mixte convoquée le 29 septembre 2016.

- 7°) Constatation de la réalisation définitive de l'apport en nature des titres Fongaly Immobilier ;
- 8°) Modification corrélative de l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société ;

A titre ordinaire

9°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.225-209 du Code de commerce ;

A titre extraordinaire

- 10°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission de titres financiers donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- 11°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société, par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires;
- 12°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'émettre, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et des titres financiers donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires;
- 13°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 14°) Autorisation à consentir à la Gérance en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de tous titres financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- 15°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
- 16°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés ;
- 17°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des titres financiers donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la Société ;
- 18°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription;
- 19°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société ;
- 20°) Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'utiliser des délégations et/ou autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité ;
- 21°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société à certaines catégories de salariés et mandataires sociaux ;

22°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

Après un exposé de la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de son exercice social, le présent rapport a pour objet de vous exposer ces résolutions dont le texte complet figure dans l'avis préalable de réunion qui a été inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 10 août 2016 (bulletin n°96).

* * *

MARCHE DES AFFAIRES DE LA SOCIETE DEPUIS LE DEBUT DE SON EXERCICE SOCIAL

Activité et résultats de la Société

Le premier semestre 2016 a été marqué par l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société R.L.C. visant les actions de la Société, au terme de laquelle la société R.L.C. a déclaré détenir 209.235 actions représentant 93,41% du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, les actionnaires de la Société se sont réunis le 4 mars 2016 en assemblée générale mixte et ont notamment décidé (i) de transformer la Société en société en commandite par actions, (ii) d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 287.180 €, par émission de 57.436 actions nouvelles émises au prix de 18,30 € (prime d'émission d'incluse) avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de R.L.C. Services (société contrôlée par R.L.C.), et (iii) de réduire le capital de la Société d'un montant de 1.182.031,20 €, par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation à un compte de réserves.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la réorientation de l'activité de la Société vers la détention et l'exploitation, principalement par voie de location, de galeries commerciales.

L'activité de la Société au cours du premier semestre 2016 s'est traduite par une perte de 964.171 €, contre un bénéfice de 3.202 € au 30 juin 2015, après imputations de 948.687 € de charges d'exploitation (contre 30.393 € pour la même période de l'exercice 2015). Ces charges d'exploitation sont relatives au projet de réorientation de l'activité de la Société.

Après prise en compte d'une charge d'impôt de 381 €, contre 1.694 € au 30 juin 2015, les comptes de la Société au 30 juin 2016 font finalement ressortir un résultat net négatif de 964.556 €.

Le rapport financier semestriel de la Société est disponible sur son site internet www.c-co.eu.

Développements à venir

La Société a conclu :

- le 20 juin 2016, un traité d'apport en nature aux termes duquel la société R.L.C. s'est engagée à apporter au profit de la Société l'intégralité des actions composant le capital social de la société Fongaly Immobilier, laquelle détient 6 galeries commerciales et des lots situés dans des galeries commerciales attenantes à des hypermarchés exploités sous l'enseigne Cora (l'Apport de Titres FI); et
- le 21 juin 2016, un traité d'apport partiel d'actifs aux termes duquel la société Cora s'est engagée à apporter au profit de la Société l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs afférents à la branche d'activité complète et autonome relative à l'acquisition, le développement, la construction, la

détention et l'exploitation de galeries commerciales attenantes aux hypermarchés Cora, laquelle comprend notamment 45 galeries commerciales (l'*Apport Partiel d'Actifs*).

Dans ce cadre, une assemblée générale mixte des actionnaires a été convoquée pour se réunir le 29 septembre 2016 afin notamment d'approuver ces deux opérations d'apport.

Ces opérations sont destinées à permettre à la Société de bénéficier d'un patrimoine immobilier lui permettant de devenir un acteur significatif sur le marché des foncières cotées en détenant un patrimoine exclusivement constitué d'actifs de commerce (*pure player*) et de créer une dynamique propre à ses galeries commerciales. La Société pourra ainsi non seulement accroître l'attractivité commerciale et la valeur des sites dont elle sera propriétaire mais également poursuivre sa politique de développement de nouveaux sites à fort potentiel de création de valeur.

Ces opérations d'apport d'actifs ont fait l'objet d'un Document E, ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le numéro d'enregistrement E.16-070 en date du 3 août 2016, lequel est disponible au siège social de la Société, 37, rue de la Victoire, 75009 Paris et peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Société (www.c-co.eu).

EXPOSE DES RESOLUTIONS

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société (Résolution 1)

Dans le cadre du développement de l'activité de la Société, il vous est proposé de modifier la dénomination de la Société qui serait « Galimmo ».

Les statuts de la Société seraient modifiés en conséquence.

Réalisation de l'apport partiel d'actifs par la société Cora de la totalité de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif relatifs à sa branche complète et autonome d'activité de détention et d'exploitation, principalement par voie de location, de galeries commerciales au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération et de l'augmentation de capital y afférente (Résolutions 2 à 4)

Nous vous proposons d'approuver :

- la valorisation de l'Apport Partiel d'Actifs égale à 41.261.326 € ;
- la rémunération de l'Apport Partiel d'Actifs, soit 18.021.203 actions nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 18,30 € dont 0,80 € de valeur nominale chacune ;
- la rétroactivité de l'Apport Partiel d'Actifs d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} avril 2016, de sorte que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la branche d'activité objet de l'Apport Partiel d'Actifs entre le 1^{er} avril 2016 et la date de réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actifs seront réputées au profit ou à la charge de Galimmo et considérées comme accomplies par Galimmo depuis le 1^{er} avril 2016 ; et
- le montant de la prime d'apport égale à 26.844.363,60 €.

Les commissaires aux apports ont remis un rapport sur la valeur de l'Apport Partiel d'Actifs et un rapport sur la rémunération de cet apport.

Afin de rémunérer l'Apport Partiel d'Actifs, nous vous proposons de décider d'augmenter le capital social de la Société de 14.416.962,40 €, pour le porter de 225.148,80 € à 14.642.111,20 €, par émission de 18.021.203 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,80 € chacune, étant précisé que les actions

nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours, seront intégralement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

La différence entre la valeur de l'Apport Partiel d'Actifs et le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de celui-ci, soit 26.844.363,60 €, constituerait une prime d'apport qui serait portée à un compte de prime de la Société sous le libellé « Prime d'apport APA 2016 », sur lequel porteraient les droits de tous les associés de la Société.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires relatives à l'augmentation de capital ainsi réalisée et, plus généralement, la réalisation de l'Apport Partiel d'Actifs.

Réalisation de l'apport en nature par la société RLC de l'intégralité des deux mille (2 000) actions composant le capital social de Fongaly Immobilier au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération (Résolutions 5 à 7)

Nous vous proposons d'approuver :

- la valorisation de l'Apport de Titres FI égal à 85.631.116,71 €;
- la rémunération de l'Apport de Titres FI, soit 4.679.295 actions nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 18,30 € dont 0,80 € de valeur nominale chacune ; et
- le montant de la prime d'apport égale à 81.887.680,71 €.

Les commissaires aux apports ont remis un rapport sur la valeur de l'Apport de Titres FI et un rapport sur la rémunération de cet apport.

Afin de rémunérer l'Apport de Titres FI, nous vous proposons de décider d'augmenter le capital social de la Société de 3.743.436 €, pour le porter de 14.642.111,20 € (son montant à l'issue de l'augmentation de capital décidée aux termes de la Troisième résolution) à 18.385.547,20 €, par émission de 4.679.295 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,80 € chacune, étant précisé que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours, seront intégralement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

La différence entre la valeur de l'Apport de Titres FI et le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de celui-ci, soit 81.887.680,71 €, constituerait une prime d'apport qui serait portée à un compte de prime de la Société sous le libellé « Prime d'émission, d'apport, de fusion », sur lequel porteraient les droits de tous les associés de la Société.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires relatives à l'augmentation de capital ainsi réalisée et, plus généralement, la réalisation de l'Apport de Titres FI.

Modification corrélative de l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société (Résolution 8)

L'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société serait modifié en conséquence de la réalisation des augmentations de capital décidées dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actifs et de l'Apport de Titres FI.

A TITRE ORDINAIRE

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.225-209 du Code de commerce (Résolution 9)

Il vous est proposé, dans le cadre de la 9^{ème} résolution, d'autoriser un programme de rachat d'actions pour une durée de 18 mois.

Les caractéristiques principales de ce programme seraient les suivantes :

- le nombre d'actions rachetées ne pourrait pas dépasser 10% des actions composant le capital social de la société;
- le prix maximum d'achat serait fixé à 25 € par action ;
- le montant maximal de l'opération est fixé à 30 000 000 €.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues par la loi et les autorités de marché et aux époques que la Gérance ou la personne agissant sur la délégation de la Gérance appréciera;
- de permettre (i) la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société et (ii) la réalisation de toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que la Gérance ou la personne agissant sur la délégation de la Gérance appréciera;
- ou de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Les 10^{ème} à 21^{ème} résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Commissaires aux comptes de la Société établiront leur propre rapport sur les délégations financières, qui sera mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission de titres financiers donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 10)

Nous vous proposons de déléguer à la Gérance, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission, avec maintien du droit

préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société (autres que des actions de préférence) ou de titres financiers donnant accès au capital (autres que des titres financiers donnant droit à des actions de préférence), de quelque nature que ce soit, émis à titre gratuit ou onéreux.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant total de 5 000 000 €.

En outre, le montant nominal des titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant total de 100 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies.

La souscription des actions ou titres financiers donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, la Gérance aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de titres financiers supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de titres financiers telles que définies ci-dessus, la Gérance pourrait utiliser, dans l'ordre qu'elle estimerait opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les troisquarts au moins de l'émission décidée;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le cas échéant, la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de titres financiers susceptibles d'être émis et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

La Gérance aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres financiers à créer;
- fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société, par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 11)

Nous vous proposons de déléguer à la Gérance, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission, par voie d'offre au public, d'actions de la Société (autres que des actions de préférence) ou de tous autres titres financiers donnant accès au capital (autres que des titres financiers donnant droit à des actions de préférence), de quelque nature que ce soit, émis à titre gratuit ou onéreux.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant de 2 500 000 €, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50 000 000 € ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action C&Co sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers à émettre serait supprimé, étant entendu que la Gérance pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'elle fixera conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce.

La souscription des actions ou titres financiers donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

La Gérance aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres financiers à créer;
- fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'émettre, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et des titres financiers donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires (Résolution 12)

Nous vous proposons de déléguer à la Gérance, en application des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission, sur le marché français, les marchés étrangers ou le marché international, au moyen d'une offre réalisée par voie de placement privé visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, d'actions de la Société (autres que des actions de préférence) ou de tous autres titres financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (autres que des titres financiers donnant droit à des actions de préférence), de quelque nature que ce soit, émis à titre gratuit ou onéreux.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder 20% du capital social au cours d'une même période annuelle.

En outre, le montant nominal des titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50 000 000 € ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et titres financiers donnant accès au capital qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation serait supprimé.

La souscription des actions ou titres financiers donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances.

Le cas échéant, la présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les titres financiers susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation.

Conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce et sous réserve de la quinzième résolution, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action C&Co sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%; et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

La Gérance aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres financiers à créer ; - fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 13)

Nous vous proposons de déléguer à la Gérance, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 l du Code de commerce, avec faculté de subdélégation à toute autre personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en application des résolutions soumises lords de la présente Assemblée, pendant un délai et selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, en application de laquelle l'augmentation de capital ou, selon le cas, l'émission de titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital de la Société, est décidée.

Le montant nominal des augmentations de capital et des émissions de titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur les plafonds globaux d'augmentation de capital et d'émission de titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital de la Société fixés lors de la présente Assemblée, en application de laquelle l'augmentation de capital ou, selon le cas, l'émission de titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital de la Société, est décidée.

Le cas échéant, que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les titres financiers susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de tous titres financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale (Résolution 14)

Nous vous proposons de conférer à nouveau à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve (i) de l'adoption des onzième et douzième résolutions soumises à la présente Assemblée et (ii) du respect du ou des plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, pour chacune des émissions décidées sur le fondement de ces onzième et douzième résolutions, par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission qu'elles prévoient, les compétences nécessaires en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées ci-après, dans la limite de 10% du capital social de la Société par an, en ce inclus les émissions réalisées en vertu de la douzième résolution de la présente assemblée (ce pourcentage de 10% s'appliquant à un capital ajusté au résultat des opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente Assemblée) :

 le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des trois séances de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%; le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (Résolution 15)

Nous vous proposons de déléguer à la Gérance, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider, sur rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque l'article L.225-148 du Code de commerce n'est pas applicable.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptible d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10% du capital de la Société.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital ainsi émis et aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les titres de capital qui seraient émis sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'Assemblée Générale confèrerait tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation à toute autre personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
- de fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le transfert des biens ou actifs apportés ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capitaux nouveaux et, le cas échéant, des titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

<u>Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés (Résolution 16)</u>

Nous vous proposons de déléguer à la Gérance, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera,

par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou assimilés dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant de 1 000 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Gérance, avec faculté de subdélégation à toute autre personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées;
- fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres financiers à émettre.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des titres financiers donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique initiée par la Société (Résolution 17)

Nous vous demandons de bien vouloir déléguer à la Gérance, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-148 et L.228-92 du Code de Commerce, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ou titres donnant accès au capital de la Société rémunération des actions ou titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les actions ou titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations de l'un des marchés réglementés visés par l'article L.225-148 du Code de Commerce ou (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci avant initiée par la Société sur les actions titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger.

Le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 2 500 000 €, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital et titres financiers ainsi émis et aux actions et autres

titres de capital de la Société auxquelles les titres financiers qui seraient émis sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de titres financiers susceptibles d'être émis et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

La Gérance aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- fixer les dates et modalités d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance, des actions, autres titres de capital et titres financiers de la Société remis à l'échange.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution 18)

Les dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce obligent lors de toute décision d'augmentation du capital à demander à l'Assemblée de se prononcer sur un projet de résolution concernant une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L.3331-1 et suivants du Code du Travail.

Dans le cadre de cette obligation légale, nous vous rappelons que l'Assemblée Générale mixte du 16 avril 2015 a conféré à la Gérance les compétences nécessaires à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise.

Afin de favoriser l'actionnariat salarié, nous vous demandons de déléguer à la Gérance, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, d'un montant nominal maximal de 100 000 € par émission d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui en remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par la Gérance ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputerait sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital.

Il serait décidé de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux titres financiers donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation.

La décote offerte ne pourrait excéder 20% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30% de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix (10) ans.

Dans les limites fixées ci-dessus, la Gérance aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres financiers ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants.

La durée de cette délégation serait de 26 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société (Résolution 19)

Cette résolution ayant été consentie pour une durée de 18 mois, son échéance doit intervenir avant la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2016. Nous vous proposons donc de conférer à la Gérance les pouvoirs nécessaires pour annuler les actions rachetées par la Société, dans la limite de 10% de son capital social, par période de 24 mois.

En conséquence, vous serez invités à autoriser la Gérance à réduire le capital social dans les conditions légales.

La durée de cette délégation serait de 18 mois.

Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'utiliser des délégations et/ou autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité (Résolution 20)

Nous vous proposons donc de conférer la Gérance les compétences nécessaires pour utiliser des délégations et/ou autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité.

La durée de cette délégation serait de 18 mois.

Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société à certaines catégories de salariés et mandataires sociaux (Résolution 21)

Il vous est proposé, dans le cadre de la 21^{ème}, de consentir à la Gérance une délégation pour attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société à certaines catégories de salariés et mandataires sociaux.

Les caractéristiques principales de ces attributions gratuites seraient les suivantes :

- les bénéficiaires desdites actions seront les membres du personnel salarié et/ou les mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés (au sens des articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce) ou certaines catégories d'entre eux;
- en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées;

- les actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourront représenter plus de 1% du capital de la Société au jour de la décision de la Gérance, sous réserve des ajustements réglementaires nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée ; en outre, aucune action gratuite ne pourra être attribuée aux salariés ou aux mandataires sociaux détenant plus de 10% du capital de la Société ; enfin une attribution d'actions gratuites ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social, du fait de cette attribution, une participation supérieure à 10% du capital de la Société ;
- la durée minimale de la période d'acquisition des actions sera d'un (1) an ; à l'issue de cette période, l'attribution des actions deviendra définitive ;
- la durée minimale de la période d'obligation de conservation des actions sera d'un (1) an ; cette période courra à compter de l'attribution définitive des actions ;
- par dérogation, pour les bénéficiaires non-résidents français à la date d'attribution, l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation ;
- les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit en application de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la dixième résolution ou de tout programme de rachat d'actions de la Société applicable précédemment ou postérieurement.

Dans les limites fixées ci-dessus, la Gérance aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires;
- déterminer (a) l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, et (b) les modalités d'attribution desdites actions et en particulier, déterminer, dans les limites définies par la présente résolution, la période d'acquisition et la période d'obligation de conservation des actions gratuites ainsi attribuées ;
- décider de procéder ou non à tous ajustements afin (a) de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté et (b) de prendre toutes mesures nécessaires à la préservation à tout moment des droits des attributaires d'actions gratuites pour tenir compte de l'incidence de toute opération portant sur les capitaux propres dans les conditions visées à l'article L.228-99 du Code de commerce;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans les limites susvisées et déterminer les conditions de cette réalisation ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ; et
- conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation des augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence,

effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

La durée de cette délégation serait de 38 mois.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (Résolution 22)

La 22^{ème} résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée.

* * *

Nous pensons que cet ensemble d'opérations est, dans ces conditions, opportun et nous vous demandons de bien vouloir approuver les résolutions qui vous seront présentées.

R.L.C. Services Gérant de C&Co

Représentée par Madame Angélique Cristofari